ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 48798

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'octroi de bourses d'études. Il semble que pour bénéficier d'une telle bourse, l'étudiant doit prouver qu'il est fiscalement indépendant c'est-à-dire justifier d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC net annuel (à l'exception de la pension alimentaire versée par les parents). Or certaines études ne sont pas compatibles avec une activité professionnelle régulière et les étudiants n'ont pour autre revenu que la pension alimentaire versée par les parents, mais ils n'ont pas accès à la bourse. Il en résulte une situation peu cohérente et discriminatoire entre les étudiants. En conséquence, elle lui demande de bien lui préciser les conditions d'octroi des bourses d'études, notamment pour les étudiants sans ressources, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et ne résidant plus au domicile familial ; et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre du schéma licence-master-doctorat s'est d'ores et déjà accompagnée d'une importante mesure concernant les droits à bourse puisque désormais les étudiants peuvent bénéficier de sept droits annuels pour l'ensemble du cursus jusqu'au master. Pour pallier les difficultés financières que connaissent certains étudiants à la rentrée, l'essentiel est surtout d'accélérer le premier versement de la bourse. C'est ce à quoi se sont attachés les CROUS, de sorte que les étudiants ayant déposé leur dossier de bourse dans les délais reçoivent leur bourse dès la rentrée universitaire. En France, le système des bourses sur critères sociaux est conçu comme une aide complémentaire apportée à la famille qui n'a pas vocation à se substituer à l'obligation alimentaire des parents. Il prend en compte les revenus de la famille mais aussi ses charges comme le nombre d'enfants et l'éloignement géographique. Aujourd'hui, plus de 510 000 étudiants bénéficient d'une bourse au taux moyen de 2 770 euros, soit 30 % de la population étudiante. À partir de la rentrée universitaire 2005-2006, les taux des bourses sur critères sociaux, qui sont revalorisés de 1,5 % ainsi que les plafonds de ressources, s'échelonnent entre 1 335 euros pour le premier échelon et 3 607 euros pour le cinquième et dernier échelon auxquels il convient d'ajouter l'exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale. Parallèlement à ces aides, l'État a créé les allocations d'études qui permettent de prendre en compte certaines situations d'autonomie des étudiants comme la rupture familiale ou l'indépendance familiale avérée. Elles sont au nombre de 11 000 et d'un montant moyen de 3 097 euros qui correspond au quatrième échelon des bourses sur critères sociaux. De manière générale, il faut rappeler que le système d'aides financières existant représente un accompagnement social très important. Ainsi, l'État consacre près de 4,5 milliards d'euros à l'action sociale en faveur des étudiants. Ce budget se répartit en aides directes (bourses, aides au logement, au transport), aides indirectes (oeuvres universitaires, exonération des droits d'inscription) et en aides fiscales (majoration du quotient familial d'une demi-part et réduction d'impôt pour frais de scolarité pour les enfants inscrits dans le supérieur). Enfin, le Premier ministre, soucieux d'améliorer les prestations apportées aux étudiants, a confié à M. Wauquiez, député de la Haute-Loire, une mission sur le dispositif actuel des aides directes dont les conclusions et les propositions seront remises au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur

et de la recherche au début de l'année 2006.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48798
Rubrique : Bourses d'études
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8054
Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 715